

Droit international privé - 2^{ème} semestre
Travaux dirigés 2026

Vous pouvez consulter certains documents sur le site www.interjurisnet.eu : www.interjurisnet.eu/html/dip/dip2_TD2026.pdf. Les documents sont purement indicatifs. Il appartient à chacun de rechercher et de consulter, éventuellement en B.U., les sources nécessaires à la résolution des cas pratiques.

Planning des séances

01/Vendredi 13 février 2026

Introduction. Méthode. Diversité des règles de compétence

02/ Vendredi 20 février 2026

Compétence en matière civile et commerciale

03/ Vendredi 6 mars 2026

Compétence en matière civile et commerciale

04/ Vendredi 13 mars 2026

Examen de TD n° 1

05/ Mercredi 18 mars 2026

Compétence en matière familiale

06/Mercredi 25 mars 2026

Reconnaissance et exécution

07/Mercredi 1^{er} avril 2026

Examen de TD n° 2

08/Mercredi 8 avril 2026

Correction de l'examen de TD n° 2/Loi applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles

TD n° 1 Méthode/ diversité des règles de DIP/ Diversité des règles de compétence)

I. Méthode de consultation (cas pratique) et syllogisme judiciaire

A. Présentation de la méthode

La consultation ou cas pratique est un exercice juridique qui a pour objet de donner une réponse juridique à une question. La réponse est juridique dans la mesure où elle est fondée sur le droit positif, soit la loi, au sens large, et la jurisprudence.

Elle suppose donc, en premier lieu, la connaissance de ce droit positif.

Plus spécifiquement, la réponse juridique d'un étudiant de L3 suppose la connaissance du droit des sociétés tel qu'il est enseigné dans le cadre du cours et des travaux dirigés.

La résolution de cas pratique ne saurait cependant correspondre à une récitation de cours ou un étalage de connaissances sur un sujet donné. Le droit positif n'est utile et ne doit être rappelé que dans la mesure où il sert la réponse, dans la stricte limite des faits du cas pratique. Cet exercice peut ainsi davantage apparaître comme un exercice de sélection du droit positif.

En effet, le cadre du droit dépend des faits qui sont énoncés. Il s'agit là du deuxième aspect du cas pratique ou de la consultation. Les faits conduisent à un problème juridique spécifique qui appelle une réponse juridique particulière. En conséquence, une modification des faits peut conduire à une modification de la réponse juridique.

Encore convient-il de ne retenir que les faits pertinents. De nombreux faits sont sans intérêt pour la réponse à apporter.

Exemple : Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur. Elle vous dit qu'elle a eu une discussion avec son fils et qu'elle était d'accord pour qu'il s'achète cette voiture car elle y voyait une récompense après son bac qu'il a quand même réussi car ce n'était pas gagné. Et oui, pendant l'année, il ne décollait pas de 6 en maths, 9 en anglais, 10 en sciences et vie de la terre etc... Donc, une voiture pour un tel exploit, cela ne lui paraissait pas déplacé. Mais celle qu'il a finalement achetée, non, c'est trop.

Tout ce qui est en italique relate des faits inutiles, sans portée juridique. Ce qui est souligné pourrait en revanche éventuellement conduire à se demander si l'accord de la mère peut avoir une quelconque portée. Cet exemple montre qu'un tri doit être effectué entre des faits qui sont pertinents pour la résolution de la question et d'autres non.

Une difficulté résulte du fait que ce tri ne peut être effectué aussi simplement car, en réalité, le raisonnement juridique procède d'un aller-retour constant entre les faits et le droit. Le fait ne devient pertinent dans l'esprit du juriste que parce qu'il sait ou pense que ce fait peut avoir une portée juridique, ce qui suppose que le droit soit connu ou qu'au moins la possibilité d'une véritable question juridique existe.

En toute hypothèse, ce tri est attendu de l'étudiant même si les contraintes d'enseignement et d'examen conduisent pratiquement à réduire les faits qui ne présentent pas d'intérêt pour la résolution du cas pratique. Ce travail est donc allégé.

Enfin, il convient de rapprocher les faits du droit pour soumettre les faits au droit, afin de donner une conclusion, soit la réponse à la question posée.

Ainsi se fait et se termine le syllogisme judiciaire qui consiste en trois étapes :

1. Les Faits (mineure)
2. Le Droit positif (majeure)
3. La Conclusion (conclusion).

Le travail de l'étudiant consiste à rendre compte de ces trois étapes.

Plus précisément, il faut bien résumer les faits.

Puis il faut bien présenter le droit positif (la loi, la jurisprudence et éventuellement rendre compte de la doctrine).

Enfin, il faut bien confronter les faits au droit pour présenter la conclusion sur cette confrontation. Le syllogisme n'est complet et valable que si les trois étapes du raisonnement sont respectées.

B. De la diversité des méthodes et des présentations

L'une des questions fréquemment posées par les étudiants est celle de la diversité des méthodes et de présentations.

Sur le premier aspect, notre réponse est invariable : le raisonnement ne saurait varier. Le syllogisme est en théorie intangible. Il ne peut donc a priori y avoir de divergence de méthodes (voir cependant le schéma sur notre site qui montre comment le raisonnement théorique peut être affecté ou perturbé).

En revanche, sur le second aspect, des divergences peuvent exister. Elles tiennent essentiellement à la présentation générale des étapes du syllogisme et au plan à retenir.

En ce qui concerne le premier point, il convient d'adopter une présentation « fait par fait » et de faire le raisonnement pour chaque fait. En d'autres termes, pour chaque fait pertinent, il convient d'appliquer la bonne règle et de conclure. Cela doit donc conduire à une décomposition des problèmes posés. Si le cas pratique pose dix questions, il convient de traiter une question après l'autre. Nous ne saurions conseiller de procéder par le rappel du droit pour les dix questions, puis le rappel des faits pour les dix questions puis des conclusions pour les dix questions (rare en pratique, une telle présentation conduit à des répétitions, est d'une lecture difficile, et conduit plus facilement à négliger le syllogisme).

Il convient donc pour « la question une » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question deux » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question trois » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion, etc... En d'autres termes, la résolution du cas pratique consiste à démultiplier les questions et à les traiter les unes après les autres, en respectant les trois étapes du raisonnement pour chacune d'entre elles.

Sur le second point, un guide simple s'impose : la présentation doit suivre la logique du raisonnement. Certaines questions doivent être traitées avant les autres car leur résolution est prioritaire. Cela explique que les contraintes de plan soient moindres, voire inexistantes dans les cas pratiques. Si, à partir des faits, quinze questions différentes peuvent être identifiées, ces quinze questions peuvent être présentées les unes après les autres, dans un ordre logique. Cette logique devrait normalement suffire à la compréhension du lecteur.

En vérité, elle peut s'avérer insuffisante non seulement pour le lecteur mais également pour le rédacteur. Ce dernier, pour étayer son raisonnement, peut donc avoir à retenir un plan qui sera également de nature à faciliter la lecture et la compréhension du destinataire du cas pratique.

Mais le plan n'a d'autre contrainte que cette finalité.

En théorie facultatif et relativement libre, un plan est néanmoins vivement conseillé.

Loïc Panhaleux

II. Sources essentielles

- ☞ Articles 14 et 15 du code civil
- ☞ Articles 42 et s. du code de procédure civile
- ☞ Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

III. Exercices

1. Un français, Jacques, était étudiant en Russie. Il vient d'être assigné devant un tribunal de Moscou. Avant un match de foot auquel il voulait assister, il a buté contre un trottoir et a enfoncé le capot d'une voiture. Le propriétaire de la voiture demande réparation. Jacques regrette de ne pas avoir suivi le cours de droit international privé. Mais il a suivi le cours de procédure civile. Il se pose de nombreuses questions auxquelles il ne peut apporter que des réponses incertaines.

Tout d'abord, il se dit que, selon l'article 42 du CPC, le tribunal normalement compétent est celui du domicile du défendeur. Le tribunal de Moscou n'est donc pas compétent sur un plan territorial. Ensuite, il se dit qu'en tant que Français, il ne doit pas être assigné en Russie. Il ne peut être attiré que devant une juridiction française.

Son copain Luc se dit la même chose. Il a conclu un contrat avec un Russe pour une réparation de sa voiture. Mécontent de la réparation, il n'a pas payé. Sur le contrat, il était indiqué qu'en cas de litige, le tribunal de Moscou serait compétent. Mais il n'est pas commerçant et il a aussi appris en procédure civile que de telles clauses n'étaient valables qu'entre commerçants. Qu'en pensez-vous ?

2. Marc, français domicilié à Nantes, vient d'assigner Alexei, russe domicilié à Bruxelles, devant le tribunal de grande instance de Nantes en réparation d'un préjudice subi le mois passé. Il vous explique qu'il a choisi ce tribunal parce qu'il est français. Qu'en pensez-vous ?

TD n° 2 (Règlement n° 1215/2012)

Sources essentielles

- ☞ Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Exercices

1. La société X, société allemande, s'est engagée à verser à Monsieur Y, Français, une commission de 3% sur une vente de machine à une société Z, société française. La vente est conclue. La commission

n'est pas versée. Monsieur Y aimerait agir contre la société X. Il pense qu'une juridiction allemande est compétente dans la mesure où le débiteur de l'obligation est en RFA. Qu'en pensez-vous ?

2. M. X est agent commercial en France de la société Y, dont le siège est situé au Portugal. Son contrat est résilié. Il aimerait agir contre cette société pour obtenir une indemnité de clientèle et des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat. Il agit devant le tribunal de commerce de Paris. Mais la société Y soulève une exception d'incompétence au profit d'une juridiction portugaise fondée sur le fait que l'indemnité de clientèle constitue une obligation autonome devant s'exécuter au domicile du débiteur. Peut-elle prévaloir ?

3. Les époux X assignent la société Y qui leur a livré des carreaux de terrasse défectueux devant un tribunal rennais. La société Y appelle en garantie la société Z, fabricant italien. Cette société soulève une exception d'incompétence des tribunaux français au profit d'un tribunal italien en invoquant une clause attributive de juridiction prévue dans le contrat conclu avec la société Y, plus précisément au verso des factures utilisées couramment depuis des années (soit des dizaines et des dizaines de factures toutes envoyées par courrier électronique). Les époux X prétendent que l'article 333 du NCPC conduit à admettre la compétence de la juridiction française. Selon cet article : "Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence". Vous êtes le juge français. Devez-vous suivre cette argumentation ?

4. Aurélie, starlette française, bronze nue sur une plage privée de la côte d'Azur. Une semaine plus tard, en mai 2015, de retour à Milan où elle réside depuis deux ans, son mari, allemand, l'appelle de Bruxelles, où il travaille, pour lui dire qu'il a découvert sa photo sur le site internet de Paris Star, un éditeur parisien. Elle voudrait assigner l'éditeur en réparation du préjudice subi. Devant quelle juridiction de l'Union européenne pourrait-elle agir ?

5. Vous êtes avocat(e) au Barreau de Nantes. Depuis que vous avez écrit un article sur les victimes du « cartel des voitures électriques » qui ont lié un constructeur allemand, dont le siège est à Munich, un constructeur français, dont le siège est à Paris et un constructeur italien, dont le siège est à Milan, les demandes d'action en réparation d'une entreprise de Nantes, d'une entreprise de Bruxelles et d'une entreprise d'Amsterdam, qui ont respectivement acheté une voiture allemande, une voiture française et une voiture italienne dans leur pays chez un concessionnaire de ces constructeurs, vous sont parvenues. A cette fin, elles vous ont cédé leur créance d'indemnisation. L'entente signée à Bruxelles, illicite en vertu de l'article 101 TFUE, a conduit à un renchérissement des batteries de 50%. Devant quelle(s) juridiction(s) agir en réparation contre ces constructeurs ? Pourriez-vous regrouper les plaintes ? Il faut préciser que les contrats conclus entre le constructeur allemand et ses concessionnaires contiennent une clause attributive de juridiction au profit du Tribunal de Munich. Vous consacrez deux heures à cette interrogation avant de présenter le fruit de votre réflexion à ces premiers clients. Nul doute que d'autres vont affluer.

Sources essentielles

- ☞ Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Exercices

1. La société Austrian, société autrichienne, a conclu en 2014 un contrat de travail, rédigé à Paris en français, avec Monsieur Smith, un américain. Monsieur Smith a été chargé de préparer la création d'une filiale en France. Il travaille du lundi au jeudi à Paris, lieu de son domicile, et le vendredi à Vienne au siège de la société. Mais la société Austria a décidé de ne plus envisager de création de filiale et voudrait licencier Monsieur Smith.

Monsieur Smith vous demande quelle juridiction pourrait être compétente pour juger du licenciement qu'il considère a priori comme dénué de cause réelle et sérieuse ?

Il vous signale que son contrat de travail contient la clause suivante: " le tribunal compétent pour tout litige entre les parties est, conformément à l'article 7 1) du Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012, celui du lieu d'exécution du contrat qui est situé d'un commun accord à Vienne".

2. Un procès est en cours devant le Tribunal de grande instance de Bordeaux à propos d'un contrat de vente conclu par internet entre un consommateur français et une société espagnole (assignation du 11 janvier 2015). Le Français a commandé sur le site espagnol du commerçant accessible en ligne à Bordeaux : calledelcomercio.com (site accessible en français, le site indiquant que la clientèle est internationale et que les clients peuvent joindre des opérateurs parlant français à un numéro spécial). Jean est avocat du commerçant espagnol. Il estime que le juge espagnol aurait dû être compétent. Il voudrait appeler à la cause le producteur de la chose vendue, qui est un Italien. Il se demande s'il pourrait soulever une exception d'incompétence et dans le même temps appeler à la cause la société italienne.

3. En décembre 2011, Philip, de nationalité suisse, a vendu une voiture à Hugo, de nationalité brésilienne. Le contrat, rédigé en anglais, contient la clause suivante: "Place of jurisdiction is at the location of the delivery of the car". La livraison de la chose a eu lieu à Lyon. Philip est domicilié à Vienne, en Autriche. Hugo est domicilié à Barcelone, en Espagne. La voiture ne fonctionne pas correctement à cause d'un vice caché. Hugo, pas très fort en anglais, croit comprendre que la clause signifie que la juridiction compétente en cas de litige est celle du lieu de livraison de la voiture.

Devant quelle juridiction Hugo peut-il ou doit-il agir contre Philip?

4. Bernard, Français, a pris, en septembre 2017, un billet d'avion Nantes-Munich avec une escale à Paris. L'avion est arrivé en retard à Paris et Bernard n'a pu se rendre à Munich où il avait rendez-vous avec un futur (il l'espérait) partenaire commercial allemand. Il a téléphoné pour reporter le rendez-vous puis a repris l'avion en direction de Munich. Il se consolait de sa mésaventure avec conversant avec sa voisine d'avion, une jolie Italienne qui habite Venise, lorsque celle-ci a renversé son café sur son costume tout neuf, pour l'anecdote au-dessus de la frontière franco-allemande. Il est arrivé ensuite à Munich dans un état pitoyable avec 4 heures de retard, ce qui a fini de donner une

mauvaise image à l'Allemand qui a décidé de ne pas travailler avec lui. Il voudrait agir contre la société aérienne, dont le siège social est situé en Espagne, à Madrid, mais devant quelle juridiction ?

TD n° 4 : (Examen n° 1)

TD n° 5 : Matière familiale

Sources essentielles

- ☞ Règlement CE n° 2201/ 2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- ☞ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants
- ☞ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- ☞ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- ☞ Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- ☞ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- ☞ Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Exercices

1. Le mari d'Aurélie ne s'est pas gêné pour lui dire tout le bien qu'il pense d'elle. En ce qui la concerne, elle ne supporte plus sa jalousie depuis longtemps. C'est d'ailleurs ce qui a conduit à leur séparation. Il vit en Allemagne depuis deux ans tandis qu'elle vit en Italie depuis deux ans. Ils ont vécu auparavant au Maroc pendant trois ans. Elle voudrait demander le divorce. Devant quelle juridiction ?

2. Rafael, Espagnol, a épousé Justine, Belge. Ils se sont installés depuis deux ans à Paris, lieu de leur rencontre. Mais ils veulent divorcer. D'ailleurs, ils sont séparés depuis trois mois. Chacun est retourné vivre dans son pays. Ils se sont vus au cours de la quinzaine passée afin d'évoquer leur divorce. Ils se sont demandé quelle juridiction pourrait être compétente et quelle serait la loi applicable à leur divorce. Sur un terrain, ils sont d'accord : le plus simple pour eux serait de divorcer en Espagne selon la loi française.

3. Jean est Français. Pamela est Américaine. Mariés depuis 5 ans, ils ont décidé de divorcer. Jean vous précise qu'ils se sont mariés aux Etats-Unis où ils ont vécu un an. Ils habitent depuis 4 ans à Paris. Jean se demande selon quelle loi il pourrait divorcer. Il se demande encore s'il peut d'ores et déjà se séparer de sa femme et s'il devra lui payer une pension alimentaire ou une prestation compensatoire. Il s'interroge enfin sur la compétence de la juridiction, notamment dans l'hypothèse où Pam, avant toute procédure, retourne vivre à Dallas. Pouvez-vous le renseigner ?

4. Rémi, Français, s'est retrouvé seul... Enfin ! Il ne pouvait plus la supporter, son Aurora, sa belle italienne au caractère de ... Il préfère ne pas continuer. Il vous explique simplement que les époux vivaient depuis 4 ans à Nantes lorsqu'Aurora est partie vivre en Italie avec leurs enfants communs (1 an et 3 ans). Cela fait maintenant 9 mois. Le choc de la séparation passé, il aimerait saisir le juge afin de voir son divorce prononcé. Voici ses questions. Quel juge pourrait prononcer son divorce ? Aurora pourrait-elle saisir le juge italien ? Ce même juge serait-il compétent pour juger de l'autorité parentale ? Pourrait-il lui demander le retour de ses enfants et le versement par Aurora d'une pension alimentaire ?

5. Germaine X, française, et Marc X, néerlandais, se sont mariés en 1987, sans contrat de mariage. Ils ont eu deux enfants, âgés aujourd'hui de 12 ans et 14 ans. Ils ont vécu de mars 1987 à juin 2011 en Belgique puis se sont séparés sans que le divorce ne soit prononcé.

Germaine vit et travaille à Lille depuis juin 2011 tandis que Marc vit toujours en Belgique. En ce qui concerne l'autorité parentale, une résidence alternée équilibrée avait été mise en place (une semaine chez l'un, puis une semaine chez l'autre) et tout allait bien. Mais Marc va être muté à La Haye dans quelques semaines. La résidence alternée ne sera plus possible.

Comme Marc et Germaine ne peuvent s'accorder sur les modalités de l'autorité parentale, Germaine a, le 10 avril 2012, par l'intermédiaire de son avocat, déposé une requête en divorce devant le Juge aux affaires familiales de Lille afin qu'il se prononce, en même temps que sur le divorce, sur ces modalités et qu'il fixe le montant de la pension alimentaire due par Marc pour les enfants.

Mais le jour précédent, soit le 9 avril 2012, Marc avait saisi le tribunal de Bruxelles d'une requête relative à l'autorité parentale.

Lors de l'audience de conciliation devant le juge français, Dieter prétend que le juge français n'est pas compétent pour juger du divorce ni pour juger de l'autorité parentale et surtout pas pour juger de la pension alimentaire pour les enfants qui vivent avec lui à Bruxelles. Il demande au juge français de se désister au profit du juge belge, qui devrait aussi, selon lui, se prononcer sur la demande de prestation compensatoire de son épouse.

Vous êtes le juge français. Vous devez vous prononcer sur la défense de Marc.

6. Benjamin, Français, habite Nantes. Il y vivait depuis 2008 avec Maria, de nationalité franco-argentine, avec qui il a eu deux enfants, âgés aujourd'hui de 12 ans et 10 ans. Voilà sept mois, rentré de son travail, Benjamin a trouvé le message suivant : « Désolé, Je ne veux pas revenir en France. Je reste chez mes parents à Madrid avec les enfants. Tu peux venir les voir quand tu veux. Je les inscris à l'école française de Madrid pour la rentrée. Maria ».

Maria était partie avec les enfants pour les vacances. Benjamin a manifesté son désaccord, notamment par lettre une semaine après avoir trouvé le message.

En octobre, puis à Noël, Il est allé voir ses enfants qui se sont parfaitement intégrés en Espagne, ce qui n'est pas surprenant puisqu'ils passent, depuis qu'ils sont petits, presque toutes leurs vacances chez leurs grands-parents. Ils sont d'ailleurs très heureux de leur situation, notamment parce qu'ils ont de nombreux nouveaux amis à l'école.

Il vient de voir ses enfants à Pâques. Mais Maria veut toujours plus d'argent, ce qui a déclenché les hostilités entre eux entre lors de ce dernier séjour de Benjamin en Espagne.

Il vous précise qu'il a signé un accord avec Maria au mois de décembre dernier qui prévoit : « En vertu du règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, nous sommes d'accord pour que les litiges relatifs à l'autorité parentale et au divorce ainsi qu'à titre accessoire toutes les questions de prestations et de pensions, soient de la compétence du juge espagnol de Madrid».

Benjamin regrette aujourd'hui d'avoir signé cet accord. Il voudrait saisir le juge nantais pour qu'il prononce leur divorce et qu'accessoirement, ils se prononce sur l'autorité parentale, les pensions et la prestation compensatoire. Il voudrait également demander à ce même juge d'ordonner le retour des enfants en France à la suite d'un déplacement qu'il vous indique n'avoir jamais accepté. Il vous interroge pour savoir ce que vous pensez de tout cela mais il ne vous demande ni de vérifier, d'une part, que le règlement n° 2201/2003 est bien applicable au divorce et à l'autorité parentale ni, d'autre part, qu'il n'est pas applicable en matière d'obligations alimentaires. En effet, il le sait désormais grâce à son ami. Et il sait aussi que le Règlement 4/ 2009 est applicable pour la question des pensions alimentaires et de la prestation compensatoire. Inutile donc de s'interroger sur son application.

TD n° 6 : Reconnaissance et exécution

Sources essentielles

- ☞ Règlement n° 1215/2012
- ☞ Règlement CE n° 2201/ 2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- ☞ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- ☞ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- ☞ Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- ☞ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Exercices

1. Monsieur et Madame Debruck vivent en Afrique du Sud. Ils ont été victimes d'un préjudice subi du fait d'un touriste français qui visitait leur propriété vinicole. Légèrement saoul à la suite de dégustations, le touriste français a fait un pari stupide avec l'un de ses concitoyens qui a conduit à la perte de plusieurs milliers de litres de vin. Condamné par un tribunal du Cap sur la base du droit sud-africain, le Français n'a pas payé. Il ne s'est même pas défendu alors même que l'assignation lui avait été signifiée en France et que ses droits lui avaient été rappelés. De même la décision lui a été régulièrement signifiée et les voies de recours lui ont été clairement indiquées. Les époux Debruck vous demandent s'il serait possible de faire exécuter la décision en France ?

2. L'enfant (10 ans) de Madame B, française, qui vit en France a été déplacé (enlevé) par son père, Italien, en Italie il y a 15 jours. Madame B se pose de nombreuses questions. Elle aimerait obtenir un jugement lui conférant la garde de l'enfant et ordonnant le retour de l'enfant en France. Comment doit-elle procéder, cela prendra-t-il du temps, l'enfant pourrait-il être entendu? La décision française pourrait-elle être exécutée en Italie ?

3. Le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris vient de rendre un jugement de divorce (décision du 10 février 2021). Monsieur Hof, un allemand, est ainsi divorcé.

Le jugement prononce le divorce pour faute, fixe la résidence habituelle des deux enfants chez Monsieur Hof (âgés aujourd'hui de cinq et trois ans), condamne Madame Kreiner à payer une prestation compensatoire de 50.000 € à Monsieur Hof. Le jugement la condamne également à payer une somme de 10.000 € au titre du préjudice moral subi par Monsieur Hof du fait de l'adultère commis par Madame Kreiner.

Il convient de préciser que Madame Kreiner, de nationalité autrichienne, ne s'est pas présentée devant la juridiction française, bien qu'elle ait été régulièrement assignée par Monsieur Hof. Elle a même été invitée selon les formes requises par la procédure françaises à être entendue par le juge sur la question du retour de l'enfant.

Elle vit depuis maintenant 18 mois une aventure amoureuse qui l'a conduite à quitter sa famille. Elle a, du jour au lendemain, quitté logement, mari et enfants. Monsieur Hof a alors quitté Vienne en Autriche où toute la famille vivait voilà encore 18 mois. Un mois après le départ de sa femme, il s'est installé à Paris avec ses enfants. Monsieur Hof a fait signifier la décision du JAF du Tribunal judiciaire de Paris à son ex-épouse. La décision est désormais passée en force de chose jugée. Avec le seul jugement en mains, il vient vous demander, d'une part, s'il pourrait faire inscrire la mention de la décision de divorce sur les registres de l'état civil allemand et, d'autre part, la faire exécuter en Autriche où son ex-épouse continue à vivre. Mais il croit savoir que le droit allemand n'admet pas le divorce pour faute. Comment faire ?

TD n° 7 : Examen de TD n° 2

TD n° 8 : Loi applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles

Sources essentielles

- ☞ Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- ☞ Règlement CE n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ROME II).

Exercices

1. La société Ding, société allemande, exerce son activité sur les territoires français et allemands. Sa principale concurrente, la société Bidule, société française, a fait publier, le 3 janvier 2017, dans des revues françaises et allemandes une publicité comparative dont l'objectif est de montrer que ses produits sont de meilleure qualité et qu'ils sont moins chers que ceux de la société Ding. Cette dernière estime qu'il s'agit là d'actes de concurrence déloyale. Elle voudrait agir en France contre la société Bidule. Quelle sera la loi applicable en l'espèce ?

2. Henri, Belge, travaille à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Il s'est marié avec une Espagnole et habite à Strasbourg. Il a reçu une offre publicitaire d'un magasin de Kehl (RFA) à propos d'une tondeuse à gazon. Il est allé l'acheter début décembre 2013 et l'a tout de suite essayée. Elle a explosé. Il a été gravement blessé à la main.

Lorsque Henri a demandé réparation du préjudice subi, le vendeur lui a répondu qu'aucune réparation de préjudice n'était envisageable en vertu de la clause de non responsabilité prévue au contrat qui prévoit que le droit allemand est applicable. Henri s'est fâché. Le vendeur aussi. Le vendeur a fini par traiter Henri de « connard de Français ».

C'est en est trop. Henri entend agir contre le vendeur pour lui demander réparation du préjudice subi du fait de l'explosion de la tondeuse ainsi que du fait de l'insulte. Quelle loi le juge français appliquera-t-il pour juger de ces demandes ?

3. Brigitte, étudiante en droit, vient d'être élue Miss étrangère à Mainz en RFA. Elle est revenue à Nantes où elle poursuit ses études de droit. Elle s'étonne des sourires sur son passage et finit par confier à un ami qu'elle n'aurait jamais cru que la simple élection de Miss étrangère lui aurait conféré une telle sympathie. Son ami lui annonce alors que des photographies de nus sont publiées sur un site internet allemand. Ces photos ont été prises le soir de l'élection alors qu'elle passait différentes tenues. Elle veut saisir le juge français pour faire condamner cette atteinte à la vie privée. Sur quel fondement ?

TD n° 6-7-8 : Cas pratiques supplémentaires

1. François, un Français qui vit à Paris, est marié à Angela, une allemande, qui réside habituellement à Berlin depuis un peu plus d'un an, avec leur fils. Il avait été condamné en décembre 2015 par le JAF du Tribunal de grande instance de Paris à payer 300 € de pension alimentaire à Angela pour leur fils qui habite avec sa mère depuis septembre 2015. François craint qu'Angela ne saisisse la juridiction berlinoise pour faire fixer une nouvelle pension. François aimerait divorcer. Il envisage de déposer une requête en divorce devant le JAF de Paris. Mais comme ils se rendent fréquemment à Bruxelles

pour leur travail, et pour éviter toutes les difficultés, François a quand même pensé à se mettre d'accord avec Angela sur la saisine de la juridiction bruxelloise pour régler les questions de divorce, de prestation compensatoire, de responsabilité parentale et de pensions alimentaires. Cela est-il envisageable ? Quelle juridiction serait compétente à défaut d'accord ?

Le principal motif de disputes entre Angela et François, c'était les finances. Angela jugeait François trop dépensier et l'endettement du ménage l'effrayait. Elle vient de publier un blog dans lequel elle tient une rubrique où elle décrit à longueur de pages toutes les dépenses de consommation de François. Le blog, écrit en Français et en allemand, n'est pas du goût de François. Il aimerait demander réparation pour toutes les calomnies qui y sont écrites à son propos. Il s'interroge sur la juridiction éventuellement compétente pour présenter cette demande ainsi que sur le droit applicable.

2. La société Ding, société allemande, exerce son activité sur les territoires français et allemand. Sa principale concurrente, la société Bidule, société française, a fait publier, le 3 novembre 2017, dans des revues françaises et allemandes une publicité comparative dont l'objectif est de montrer que ses produits sont de meilleure qualité et qu'ils sont moins chers que ceux de la société Ding.

La société Ding vient de conclure, le 5 décembre 2017, un contrat avec la société Promos, société d'édition située à Paris, afin que celle-ci publie, dans les revues françaises, un « droit de réponse » sur le caractère mensonger de la publicité faite par la société Bidule. Le contrat a été conclu par courrier électronique. Rien dans le contrat n'a été écrit sur la loi applicable.

Finalement, aucune publicité n'a été effectuée au motif que la société Ding n'aurait payé que 1400,00 € alors que le contrat avait prévu un paiement de 2000,00 €. En vérité, cette argumentation est fausse. La société Ding vous montre le courrier électronique qui indique que la somme prévue était 1400,00 €.

Quand la société Ding a menacé la société Promos d'une action en justice, celle-ci a répondu que le contrat n'était de toute façon pas valable selon la loi française.

Le contrat aurait dû, selon cette société, être conclu par écrit. En plus, à défaut d'écrit, il ne peut être prouvé.

La société Ding vous demande conseil. Devant quelle juridiction l'action pourrait-elle être engagée et sur le fondement de quelle loi ?